

MISE A JOUR DES STATUTS

De la Société par Actions Simplifiée dénommée
« LEOLUCIE » société au capital de 4.230.000 Euros ayant
son siège social à LE PLAN DU CASTELLET (Var) 1082
Chemin des Fanges Domaine Tempier – RCS TOULON
N° 519 772 487.

ATTENTION, ce document ne constitue pas les statuts d'origine
Mais les statuts mis à jour à la suite des modifications ci-dessous :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE : suivant acte
reçu par Maître Rodolphe PIONNIER, Notaire Associé à CUERS
(Var), le 22 décembre 2011, par Monsieur François PEYRAUD au
profit de Monsieur Xavier PEYRAUD et Monsieur Jérôme
PEYRAUD, de la nue-propriété d'actions de ladite société.

- Nouvelle répartition du capital social .
- Entrée de nouveaux associés

Il est conseillé de se reporter aux statuts d'origine et aux actes
modificatifs pour une meilleure compréhension.

certifié conforme
le 23 décembre 2011



Maître Rodolphe PIONNIER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'office notarial dont le siège est à CUERS (Var), 1, Rue Jean de la Bruyère.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

STATUTS d'une société par actions simplifiée.

ASSOCIES

1) Madame **Fleurine Anne Marie Thérèse Louise PEYRAUD**, Retraitée, épouse de Monsieur André Jean-Marie JULLIEN demeurant à LA CADIÈRE D'AZUR (Var) 1060, Chemin de le Ricette - Quartier Marenc.
Née à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 1er mars 1938.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BERNARD notaire à OLLIOULES (Var) le 28 février 1967 préalable à son union célébrée à la Mairie de LE CASTELLET (Var) le 20 mars 1967.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur **Jean-Marie René PEYRAUD**, Retraité, époux de Madame Marie Catherine Colette MATHEVET, demeurant à BANDOL (Var) 1390 Chemin Pertuas Cancabeaou.

Né à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 12 avril 1939.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BERNARD, Notaire à OLLIOULES (Var), le 12 juillet 1969, préalablement à son union célébrée à la mairie de LE CASTELLET (Var), le 28 juillet 1969.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3) Monsieur **François PEYRAUD**, Retraité, époux de Madame Paulette Lucienne MILLIET demeurant à LE CASTELLET (Var) La Tourtine - Chemin de l'Enfant Jésus.

Né à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 26 juillet 1940.

Initialement marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERNARD Notaire à OLLIOULES le 9 mars 1972 préalable à son union célébrée à la Mairie de LE CASTELLET (Var) le 1er avril 1972, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître SALPHATI, notaire à CUERS le 23 avril 2003.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

4) Madame **Marion PEYRAUD**, Sans profession, épouse de Monsieur Jean Marc Maurice PEDROLETTI demeurant à MARSEILLE (13008) La Roseraie Borély, Bâtiment A, 53, avenue de Hambourg.

Née à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 1er mai 1943.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jacques BERNARD notaire à OLLIOULES (Var) le 16 avril 1970 préalable à son union célébrée à la Mairie de LE CASTELLET (Var) le 6 juin 1970.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

5) Mademoiselle **Laurence Marie PEYRAUD** Enseignante, demeurant à MONTRouGE (Hauts-de-Seine) 16, rue Morel, célibataire.

Née à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 20 décembre 1947.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

6) Madame **Véronique Adèle PEYRAUD** Salariée, épouse de Monsieur Marc Eugène Louis ROUGEOT demeurant à BANDOL (Var), 28, Chemin des Vignes.

Née à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 22 janvier 1956.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SALPHATI, Notaire à CUERS (Var), le 1^{er} décembre 1988, préalablement à son union célébrée à la mairie de LE CASTELLET (Var), le 15 décembre 1988.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

7) Madame Marie-Violaine JULLIEN, aide-soignante, veuve non remariée de Monsieur Philippe Marie PERAL demeurant à LE BEAUSSET (Var) 311, avenue du Souvenir Français.

Née à TOULON (Var) le 20 juin 1968.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

8) Mademoiselle Aline Mariette JULLIEN, Relaxologue, demeurant à BANDOL (Var) Résidence Les Jas Neufs - 214, rue Cuvier, célibataire.

Née à TOULON (Var) le 3 octobre 1972.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

9/ *Monsieur Xavier Christian PEYRAUD époux de Madame Géraldine Josette Marie COMBES demeurant à
Né à TOULON (Var) le 31 janvier 1972.
Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PUECHABON (Hérault) le 17 juin 2000.
Ce régime non modifié.

10/ *Monsieur Jérôme PEYRAUD, médecin, époux de Madame Claire Marguerite Maria CHARLET demeurant à LE BEAUSSET (Var) 758 chemin de Cambeiron à Gailleux - La Safranado.
Né à TOULON (Var) le 11 janvier 1973.
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GRANET notaire à SANARY SUR MER (Var) le 14 février 2003 préalable à son union célébrée à la Mairie de LE CASTELLET (Var) le 5 avril 2003.
Ce régime non modifié.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition et la détention de participation dans toutes sociétés civiles, commerciales ou agricoles permettant d'assurer l'unité de direction et de contrôle des activités desdites sociétés.
Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **LEOLUCIE**
Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention 'société par actions simplifiée' ou des initiales 'S.A.S' et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LE PLAN DU CASTELLET (Var) Domaine Tempier, 1082, Chemin des Fanges.**

Il peut être transféré partout ailleurs par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **99 ANS** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés susnommés font, à la présente société, les apports suivants :

A/ APPORT de Madame Fleurine JULLIEN.

Madame Fleurine JULLIEN apporte à la société, présentement constituée, savoir :

1) La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **15048 à 15057, 15600 à 15845**, ce qui est accepté par la société, La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099 €)**.

2) La nue-propriété des 1428 parts de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **7340 à 8767**, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitière à la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58).

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (236.448 €)**.

3) La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « **TEMPIER** », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société,

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (242.450,00 €)**.

4) La somme de TROIS EUROS (3 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **TROIS EUROS (3 €)**.

SOIT AU TOTAL la somme de CINQ CENT VINGT SIX MILLE EUROS (526.000 €).

B/ APPORT de Monsieur Jean-Marie PEYRAUD.

Monsieur Jean-Marie PEYRAUD apporte à la société, présentement constituée, savoir :

1) La toute propriété des 266 parts de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **15058 à 15067, 15108 à 15353, 15088 à 15097** ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS (48.939,00 €)**.

2) La nue-propriété des 2882 parts de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **11 à 589, 4061 à 5629, 2327 à 2551, 2615 à 2904, 10337 à 10410, 1169 à 1312, 15047**, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €), soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitière, Madame Lucie PEYRAUD, née TEMPIER, à la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58).

Le présent apport est évalué à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT UN EUROS (477.201,00 €)**.

3) La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « **TEMPIER** », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société,

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (242.450,00 €)**.

4) La somme de DEUX CENT DIX EUROS (210,00 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX CENT DIX EUROS (210,00 €)**.

SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (768.800,00 €).

C/ APPORT de Monsieur François PEYRAUD.

Monsieur François PEYRAUD apporte à la société, présentement constituée, savoir :

1) La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **15068 à 15077, 15354 à 15599**, ce qui est accepté par la société, La part est évaluée en toute propriété à la somme de **CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €)**.

Le présent apport est évalué à la somme de **QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099,00 €)**.

2) La nue-propriété des 2729 parts de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **590 à 1168, 5630 à 7198, 2552 à 2614, 10411 à 10784, 1313 à 1456**, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de **CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €)**, soit en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitière à la somme **CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58)**.

Le présent apport est évalué à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS (451.868,00 €)**.

3) La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « **TEMPIER** », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société,

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €)**.

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (242.450,00 €)**.

4) La somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183,00 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183,00 €)**.

SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (741.600,00 €).

D/ APPORT de Madame Marion PEYRAUD.

Madame Marion PEYRAUD apporte à la société, présentement constituée, savoir :

1) La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **15078 à 15087, 15846 à 16091**, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099,00 €)**.

2) La nue-propiété des 2666 parts de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **1748 à 2326, 8768 à 10336, 10785 à 11158, 1457 à 1600**, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €), soit en nue-propiété compte tenu de l'âge de l'usufruitière à la somme CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58).

Le présent apport est évalué à la somme de **QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS (441.436,00 €)**.

3) La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « **TEMPIER** », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société,

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (242.450,00 €)**.

4) La somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €)**.

SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT TRENTE ET UN DEUX CENTS EUROS (731.200,00 €).

E/ APPORT de Mademoiselle Laurence PEYRAUD.

Mademoiselle Laurence PEYRAUD apporte à la société, présentement constituée, savoir :

1) La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **15098 à 15107, 16092 à 16337**, ce qui est accepté par la société, La part est évaluée en toute propriété à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099,00 €)**.

2) La nue-propiété des 2666 parts de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **2905 à 3482, 11907 à 13476, 11159 à 11532, 1601 à 1744**, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de **CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €)**, soit en nue-propiété compte tenu de l'âge de l'usufruitière à la somme **CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58)**.

Le présent apport est évalué à la somme de **QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS (441.436,00 €)**.

3) La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « **TEMPIER** », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société,

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €)**.

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (242.450,00 €)**.

4) La somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €)**.

SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (731.200,00 €).

F/ APPORT de Madame Véronique ROUGEOT.

Madame Véronique ROUGEOT apporte à la société, présentement constituée, savoir :

1) La toute propriété des 256 parts de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **1 à 10 et de 16338 à 16583**, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de **CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €)**,

Le présent apport est évalué à la somme de **QUARANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (47.099,00 €)**.

2) La nue-propiété des 2666 parts de la société dénommée « **SCI LA NORIA** », société civile, au capital de 252.724,92 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 438 669 202 RCS TOULON, numérotées **3483 à 4060, 13477 à 15046, 11533 à 11906, 1745 à 1747, 7199 à 7339**, ce qui est accepté par la société,

La part est évaluée en toute propriété à la somme de **CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (183,98 €)**, soit en nue-propiété compte tenu de l'âge de l'usufruitière à la somme **CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (165,58)**.

Le présent apport est évalué à la somme de **QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS (441.436,00 €)**.

3) La toute propriété des 650 actions lui appartenant de la société dénommée « **TEMPIER** », société par actions simplifiée, au capital de 41.530 €, dont le siège social est à LE PLAN DU CASTELLET (Var), Domaine Tempier, identifiée au SIREN sous le numéro 432 852 093 RCS TOULON, ce qui est accepté par la société,

L'action est évaluée, ce jour, en toute propriété à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (373,00 €)**.

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (242.450,00 €)**.

4) La somme de DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €).

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX CENT QUINZE EUROS (215,00 €)**.

SOIT AU TOTAL la somme de SEPT CENT TRENTE ET UN DEUX CENTS EUROS (731.200,00 €).

RECAPITULATIF DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE

Montant des apports : **QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (4.230.000 €)**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (4.230.000 €)**.

Il est divisé en **10.575 parts de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €)** chacune, numérotées de **1 à 10.575**, et souscrites de la manière suivante

- Les 5 parts, numéros 1 à 5 par Madame Fleurine JULLIEN ci	5
- Les 655 parts, numéros 6 à 660 * pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN * pour la nue-propiété à Madame Marie-Violaine JULLIEN ci	655
- Les 655 parts, numéros 661 à 1315 * pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN * pour la nue-propiété à Madame Aline JULLIEN ci	655
- Les 1.922 parts, numéros 1.316 à 3.237 par Monsieur Jean-Marie PEYRAUD ci	1.922
- Les 4 parts, numéros 3.238 à 3.241 par Monsieur François PEYRAUD ci	4
- Les 925 parts, numéros 3.242 à 4.166 * pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD * pour la nue-propiété à Monsieur Xavier PEYRAUD	

ci	925
- Les 925 parts, numéros 4.167 à 5.091	
* pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD	
* pour la nue-propriété à Monsieur Jérôme PEYRAUD	
ci	925
- Les 1.828 parts, numéros 5.092 à 6.919 par	
Madame Marion PEYRAUD ci	1.828
- Les 1.828 parts, numéros 6.920 à 8.747 par	
Mademoiselle Laurence PEYRAUD ci	1.828
Les 1.828 parts, numéros 8.748 à 10.575 par	
Madame Véronique ROUGEOT ci	1.828
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	
INITIAL	
Ci	10.575

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2/ La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3/ Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les comptes ouverts par la société au nom de chaque actionnaires sont représentés par des fiches individuelles.

Le registre des mouvements de titres constate, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et, éventuellement, les actes de nantissement des titres.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci,

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2/ La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3/ Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Toutefois, une information préalable, antérieure d'un mois à la cession projetée devra être donnée au Président de la société, à charge pour lui d'informer l'ensemble des actionnaires.

Sauf en cas de transmission à un descendant direct (par succession, cession ou donation), toute transmission d'action à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, y compris au conjoint, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par les actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les actionnaires statuant à la majorité des deux tiers est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu, d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1/ Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2/ Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2/ Lorsque les parts sociales sont démembrées le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

1/ Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée de la société, soit une personne morale associée de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du conseil d'administration prise à la majorité des administrateurs, présents ou représentés, et représentant au moins la moitié des droits de vote.

La durée du mandat du président est fixée à 4 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des administrateurs par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision du conseil d'administration prise à la majorité des administrateurs.

Nomination

Le Premier Président est :

Madame **Fleurine Anne Marie Thérèse Louise PEYRAUD**, Retraitée, épouse de Monsieur André Jean-Marie JULLIEN demeurant à LA CADIÈRE D'AZUR (Var) 1060, Chemin de le Ricette - Quartier Marenc.

Née à MARSEILLE (1er arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 1er mars 1938.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BERNARD notaire à OLLIOULES (Var) le 28 février 1967 préalable à son union célébrée à la Mairie de LE CASTELLET (Var) le 20 mars 1967.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2/ Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

3/ Conseil d'administration

II est créé un conseil d'administration, composé de six administrateurs au moins, personnes physiques et associées.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à **quatre ans** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année a cours de laquelle expire le mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les fonctions d'administrateur prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les administrateurs pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après leur nomination en qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par lettre simple adressée 5 jours avant la date de réunion.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si les 2/3 au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par Le Président, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

4/ Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige, gère et administre la société avec le président.

Néanmoins, seul le président représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration détermine avec le Président les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 15- DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président, choisis parmi les administrateurs.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

La limite d'âge est fixée à 75 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16- REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1/ L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa

répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2/ Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3/ Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

4/ Le Conseil d'Administration peut rembourser, sur justificatifs, aux administrateurs les frais de déplacement et les dépenses qu'ils ont engagés dans l'exécution de leur mission.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

II est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. *le premier commissaire aux comptes est René NOUREN et Monsieur Pierre LOUSAIN est nommé commissaire aux comptes suppléant.*

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre, simple ou, sur sa demande et: à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée,

sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire qui doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements; ce formulaire doit parvenir à la Société avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Le formulaire peut être adressé à la société par fax.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées, par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils

doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par Le Président ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 25- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 28- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 2010.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES -ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions

nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire

unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - PUBLICITE ET ENREGISTREMENT

Publicité de la constitution

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Publicités diverses

L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 809, I-3° et de l'article 810 bis alinéa1 du Code Général des Impôts, les apports purs et simples réalisés lors de la constitution d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, **sont exonérés du droit de mutation si l'apporteur s'engage à conserver pendant TROIS ANS les titres remis en contrepartie de l'apport.**

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation est immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement. Mais la reprise n'est pas effectuée en cas de décès ou en cas de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport.

Engagement de conservation des titres

En conséquence, les parties aux présentes s'engagent à conserver les titres désignés à l'article 7, **pour une durée de TROIS ANS, à compter de ce jour.**

Chacune des parties aux présentes s'engage pour la totalité des parts lui appartenant en toute propriété, savoir :

- Les 5 parts, numéros 1 à 5 par Madame Fleurine JULLIEN ci	5
- Les 655 parts, numéros 6 à 660 * pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN * pour la nue-propiété à Madame Marie-Violaine JULLIEN ci	655
- Les 655 parts, numéros 661 à 1315 * pour l'usufruit à Madame Fleurine JULLIEN * pour la nue-propiété à Madame Aline JULLIEN ci	655
- Les 1.922 parts, numéros 1.316 à 3.237 par Monsieur Jean-Marie PEYRAUD ci	1.922
- Les 4 parts, numéros 3.238 à 3.241 par Monsieur François PEYRAUD ci	4
- Les 925 parts, numéros 3.242 à 4.166 * pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD * pour la nue-propiété à Monsieur Xavier PEYRAUD ci	925
- Les 925 parts, numéros 4.167 à 5.091 * pour l'usufruit à Monsieur François PEYRAUD * pour la nue-propiété à Monsieur Jérôme PEYRAUD ci	925
- Les 1.828 parts, numéros 5.092 à 6.919 par Madame Marion PEYRAUD ci	1.828
Les 1.828 parts, numéros 6.920 à 8.747 par Mademoiselle Laurence PEYRAUD ci	1.828
- Les 1.828 parts, numéros 8.748 à 10.575 par Madame Véronique ROUGEOT ci	1.828
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL Ci	10.575

Soit au total 10.575 parts, représentant 100% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société.

Les parties aux présentes déclarent :

- être parfaitement informées des dispositions de l'article 809, I-3° et de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation,
- avoir connaissance des sanctions applicables en cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation est immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement,
- requérir le notaire soussigné de constater leurs engagements respectifs de conservation des titres pendant trois ans à compter de ce jour.

Plus-values

Les parties entendent se placer sous les dispositions de l'article 150-O B du Code Général des Impôts qui stipule que les apports purs et simples de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un sursis d'imposition.

Grâce au sursis, la plus-value d'apport est neutralisée et sa prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure des titres remis en contrepartie de l'apport.

L'imposition de la plus-value est alors différée jusqu'à la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

La plus-value en sursis est par ailleurs définitivement exonérée en cas de transmission à titre gratuit des titres remis en contrepartie de l'apport.

ARTICLE 37 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON

Les frais seront amortis sur l'exercice en cours.

ARTICLE 38 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ARTICLE 39 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 40 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE sur VINGT NEUF pages